Contribution d'Alpiq sur le documentation d'orientation du 12 Avril 2013

Question 1 : partagez-vous l'interprétation de la lettre de la CRE selon laquelle un système de prescription adossé à un marché secondaire efficace constitue la réponse la plus adaptée à la demande de la CRE ?

L'analyse de RTE parait cohérente avec la lettre de la CRE dans laquelle il ressort qu'un mécanisme d'appel d'offre primaire est à exclure. Cependant, Alpiq pense qu'un tel mécanisme pourrait permettre de faire bénéficier les utilisateurs du réseau de l'optimisation de la répartition des services système ou de faire porter le surcoût des services système à ces mêmes utilisateurs du réseau.

Un marché secondaire portant sur un produit physique échangé peu avant la livraison permettra une première optimisation du parc de production français en matière de constitution des services système. Nous rappelons que les mécanismes analysés et présentés par RTE pour le marché expérimental restent néanmoins basés sur une obligation et une rémunération des services systèmes à un tarif régulé, le marché secondaire étant un outil destiné à redistribuer les obligations de fourniture SSY entre les acteurs. A ce titre, le mécanisme français pourrait présenter des signes de distorsions de concurrence lors d'une intégration européenne notamment avec des acteurs étrangers non obligés au regard des exigences RTE/non rémunérés.

Il faudra aussi veiller à ce que ce marché secondaire ne conduise pas RTE à intégrer des marges de sécurité sur les volumes prescrits et à imposer aux producteurs des charges financières supplémentaires ou des processus qui ne seraient pas en adéquation avec leur gestion de portefeuille.

Il nous semble primordial qu'un marché expérimental ne bouleverse trop pas les règles relatives au Responsable de Programmation en ce qui concerne les processus de nomination en J-1 puisqu'il y des risques opérationnels et donc financiers très importants (p.ex. règlement des écarts). De la même façon, les nouvelles règles relatives aux services système ne doivent pas faire sortir de la liste des unités prescrites des moyens de production fournissant des réserves aujourd'hui.

Enfin, nous rappelons les objectifs de la CRE, qui sont de « faciliter les échanges de réserves de réglage de la fréquence et d'en révéler les prix », d'«optimiser l'utilisation des moyens disponibles pour la constitution des réserves sur le plan technico-économique » et de « permettre à d'autres acteurs […] de proposer des offres de réserves de réglage ». Il nous semble important de définir un marché des services systèmes permettant d'atteindre effectivement ces objectifs.

Question 2 : partagez-vous les propositions de RTE selon laquelle les scénarios B (OTC facilité par plateforme) et C (marché secondaire organisé tout en conservant les possibilités d'OTC) sont à privilégier dans l'analyse ? Considérez-vous au contraire qu'il faille supprimer la possibilité de transactions de gré à gré ?

Il convient de rappeler que le contrat services système actuel prévoit déjà un dispositif de transfert de réserves entre producteurs. Il est donc indispensable de maintenir la possibilité de transaction gré à gré pour le mécanisme mis en place qui est expérimental.

Les solutions retenues par RTE semblent en effet être les solutions à privilégier dans l'analyse :

- Le scénario B présente l'avantage d'apporter de la liquidité en facilitant les modalités existantes d'échanges entre acteurs. Cependant, il nécessite la signature de contrats EFET entre acteurs et implique également l'immobilisation d'une garantie financière sur les volumes échangés avec chaque contrepartie ce qui peut se révéler pénalisant pour des acteurs de petite taille.
- . Le scénario C a lui aussi l'avantage d'apporter de la liquidité en permettant la rencontre des acteurs. La création d'un tel marché ne doit pas conduire RTE à rendre des marges sur les prescriptions ou les producteurs à prendre des marges sur leur offre de services système suite à une exposition accrue au marché continu de l'énergie. Aussi, un marché organisé doit s'accorder au mieux avec les contraintes opérationnelles de tous les acteurs pour gérer leur processus de nomination (notamment au regard du timing et des produits échangés).

Concernant le choix du marché (organisé, OTC) et son mode de fonctionnement (enchère, trading continu), il est important de noter que l'intérêt et le choix des acteurs dépendront par ailleurs du coût directs or indirects d'accès à ce marché en comparaison des bénéfices apportés. Il nous semble primordial de réaliser en amont une analyse sur les coûts des différentes solutions envisagées et de valider les principes de financement du dispositif afin que les acteurs puissent se positionner en toute connaissance de cause.

Question 3 : partagez-vous les propositions de RTE de (i) lier la séparation de la programmation hausse / baisse de la réserve secondaire avec l'activation de la réserve secondaire selon la préséance économique (ii) lier la séparation de la programmation hausse / baisse de la réserve secondaire avec la suppression de la rémunération régulée de l'énergie de réglage secondaire (iii) traiter la séparation de la programmation hausse / baisse de la réserve secondaire ultérieurement ?

Dans le contexte d'un marché expérimental, il semble en effet opportun de traiter la séparation de la prescription hausse/baisse de la réserve secondaire ultérieurement. Il est préférable de partir sur un mécanisme simple et de ne pas introduire une trop grande complexité d'entrée.

Il est à noter que cela aurait aussi un coût d'implémentation pour les unités de production à travers la reprogrammation des boucles de régulation et les tests nécessaires, sans oublier une complexité accrue en termes de scheduling et de soumission des offres.

Question 4 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de caractérisation des produits de réserve à échanger ?

- *Type de produit :* En cohérence avec la prescription de RTE, il faut créer deux produits distincts : un pour la réserve primaire et un pour la réserve secondaire. Cependant, nous insistons sur le fait que ces deux produits doivent avoir une définition unique au regard des arrêtés de raccordement. Il n'est pas envisageable d'avoir des acteurs qui fournissent une réserve primaire ayant un gradient ou une durée de maintien différents car la formation du prix de marché serait alors biaisée.
- *Localisation :* Le produit doit être livré en France.
- *Taille :* La taille de 1MW est cohérente avec la prescription RTE.
- *Pas :* Nous sommes favorables à un produit demi-horaire.
  Dans le processus actuel, la programmation et la prescription de réserves se font sur un pas demi-horaire. Introduire un produit au pas horaire reviendrait à créer artificiellement des écarts de réserve pour un obligé. Par exemple, un acteur démarrant à 10h30 se verrait confronté à un dilemme : acheter des réserves sur 10h-11h et se retrouver en écart positif de réserve sur la première demi-heure ou bien ne rien faire et se retrouver en écart négatif de réserve sur la deuxième demi-heure. Par ailleurs, l'argument de l'intégration européenne ne nous semble pas cohérent dans la mesure où le système ayant le plus petit pas de temps s'intégrera facilement dans celui ayant le pas de temps le plus grand par simple agrégation.
  Nous sommes par conséquent opposés à un produit au pas horaire.
- *Ordres complexes :* La mise en place d'ordres blocs et d'ordres indivisibles est strictement nécessaire. En effet, la substitution réserve-énergie conduirait les acteurs à passer sur le marché intraday (pour le ré-équilibrage suite à un échange de services système) qui fonctionne sur un pas de temps horaire, d'où la nécessité de pouvoir soumettre des blocs horaires par exemple.
  De plus, il peut s'avérer sous optimal ou techniquement difficile de prescrire à une installation de type cycle combiné une fourniture de réserve variant fortement car cela entraine une fluctuation du niveau de la production qui génère des écarts sur le périmètre d'équilibre[1].
- *Lien énergie :* L'augmentation ou la diminution de bande de réglage de services système engendre pour certains types de production une variation du programme de marche. Cette problématique contraint les acteurs à se ré-équilibrer suite à un échange de SSY ce qui implique pour ces derniers une exposition au marché intraday de l'énergie. Le marché intraday étant très peu liquide et la majorité des volumes disponibles étant détenue par un même acteur qui aura théoriquement toute l'information sur les besoins des acteurs suite aux échanges de services système, il existe un risque réel d'exposition au marché intraday. Il est vrai aussi qu'il existe des contraintes différentes pour chaque acteur (Hydraulique, Nucléaire, Charbon, CCGT, effacements,…) ce qui implique des variations d'énergie différentes pour un échange

[1] Ecarts engendré par la variation de charge pour atteindre le nouveau point PC0max ou PC0min.

de service système identique[2].

Compte tenu de ce qui précède, le produit double réserve/énergie, abordé au cours du GT, devrait être analysé lorsque les produits seront définis en détail puisqu'il correspond à un besoin de gestion de portefeuille.
Aussi, il sera nécessaire de garder en vue l'interaction entres les prix des transactions SSY et les prix relatifs aux re-équilibrages intraday que devront effectuer les petits parcs de production ayant la contrainte de substitution entre les SSY et leur programme de marche.

- . *Hausse/baisse :* La rémunération régulée des services systèmes est conçue pour des produits symétriques et n'est donc pas adaptée à une séparation hausse/baisse.
  .

Question 5 : partagez-vous la proposition de RTE visant à introduire une certification d'aptitude préalable à la participation au marché des services système ?
Alpiq partage la proposition de RTE sur ce point. Les caractéristiques techniques d'un nouveau moyen de réglage doivent être établies sur déclaration du nouvel entrant, correspondre aux seuils exigés par le réseau électrique (par exemple gradients de réglage, rampes de réglage et durée de maintien de l'activation) et être techniquement contrôlés par le gestionnaire de réseau.

Question 6 : partagez-vous les propositions de RTE (i) d'exiger une télémesure de puissance active pour chaque site fournissant des services système et (ii) d'instaurer un processus de qualification de la télémesure ?
Alpiq considère effectivement comme logique que chaque site fournissant des services système soit soumis aux mêmes contraintes de télémesure. Il semble à cet effet cohérent d'instaurer un processus permettant de qualifier cette télémesure pour les nouveaux entrants. Alpiq souhaite cependant avoir la confirmation de RTE que les dispositions actuellement en place ne soit pas modifiées dans des règles futures pour les acteurs déjà obligés.

[2] Pas de changements en énergie pour l'hydraulique. Pour les groupes thermiques, une vente de services systèmes lors d'un fonctionnement à Pmax induit une position courte en énergie alors qu'une vente de services systèmes lors d'un fonctionnement à Pmin induit une position longue en énergie.

Question 7 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de critères permettant de caractériser l'aptitude au réglage ?
Sur le principe, ces critères semblent pertinents pour établir l'aptitude d'un site à fournir des services systèmes. Ils devraient être précisés. Alpiq attire l'attention de RTE sur le fait que des critères d'aptitude trop contraignants pourraient amener à écarter certaines machines, restreignant de fait l'offre des services systèmes.

Question 8 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la définition des acteurs obligés ?
L'analyse de RTE établit que pour les nouveaux entrants, un acteur déclaré apte ne serait cependant pas un obligé, ce qui pourrait être considéré comme discriminant. Il semble en effet difficile, une fois l'aptitude certifiée et validée, d'exonérer certains acteurs de l'obligation de fourniture de réserve. Il serait alors nécessaire de préciser le régime de ces acteurs avant d'envisager de les intégrer dans le système.
Les cycles combinés (et d'autres groupes de production classiques) sont considérés comme des obligés en vertu de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie. La qualité d'obligé impose des capacités constructives qui sont mises à disposition du gestionnaire de réseau. Nous rappelons cependant que les cycles combinés sont aussi soumis à des contraintes constructives qui les rendent inaptes pour la fourniture de services système dans certaines circonstances. Ces contraintes sont parfaitement connues de RTE et conditionnant l'aptitude à la fourniture de réserve, RTE doit continuer à prendre en compte cet aspect d'un acteur obligé.

Question 9 : partagez-vous l'analyse de RTE selon laquelle (i) RTE est l'acteur devant réaliser le contrôle des performances en France et (ii) chaque GRT doit réaliser le contrôle des performances des sites raccordés à sa zone de réglage ?
Il semble que RTE soit en effet le plus à même de réaliser le contrôle des performances en France. Cela aurait peu de sens de faire appel à un organisme externe pour effectuer ce contrôle alors que RTE dispose de tous les éléments pour s'en charger.
De même, chaque GRT étranger doit réaliser le contrôle de performances pour les acteurs raccordés à sa zone de réglage, sous-entendu qu'il s'agit de prendre en compte les mêmes critères techniques pour chaque type de SSY.

Question 10 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la nécessité de conserver un transfert complet d'obligation ?
Le transfert complet de l'obligation de réserve doit être conservé. En effet, il est impensable pour un acteur de porter le risque pénalité lors d'une éventuelle défaillance technique de sa contrepartie. C'est pourquoi il est nécessaire qu'un transfert d'obligation s'accompagne d'un transfert complet d'obligation en termes de MW et de pénalité en cas de non-fourniture des services système.

Question 11 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la nécessité de maintenir la rémunération de la prescription à l'obligé initial ?
Il semble en effet judicieux de maintenir la rémunération de la prescription à l'obligé initial. Nous attirons cependant l'attention sur le fait qu'il faudra alors calibrer de manière juste les pénalités associées à un défaut de fourniture de réserves, à savoir qu'un acteur ne devra pas avoir à rembourser une rémunération qu'il n'a pas touchée, par exemple s'il ne peut fournir les réserves qu'il a vendues à une contrepartie. Cette remarque sera développée dans la partie concernant les pénalités.

Question 12 : partagez-vous la proposition de RTE visant à créer le rôle de responsable de réserve ?
La création du rôle de responsable de réserve est en accord avec les objectifs du marché expérimental, notamment la facilitation des échanges entre acteurs. Nous souhaitons cependant qu'elle n'introduise pas une complexité contractuelle supplémentaire dans les règles.
Nous restons sceptiques sur l'intérêt de permettre la participation de traders « purs » dans le cadre d'un marché très orienté gestion temps-réel pendant une phase expérimentale. De plus, l'ouverture à ces traders « purs » ne doit pas s'accompagner de contraintes supplémentaires sur les participants actuels, notamment en termes de sécurisation financière par RTE.
Alpiq demande aussi à RTE de préciser les relations contractuelles et opérationnelles entre les rôles de Responsable de programmation et de Responsable de réserves.

Par ailleurs, il s'agit de ne pas créer des frais administratifs supplémentaires pour les producteurs obligés (voir frais pour un Notification d'Echange de Bloc) compte tenu du caractère obligatoire des prescriptions SSY et de sa rémunération fixe.

Question 13 : partagez-vous la proposition de RTE visant à introduire le concept de notification d'échanges de réserves ?
Le concept de notification d'échange de réserve nous paraît satisfaisant et devrait permettre de faciliter les échanges de réserves entre acteurs. Cependant, les modalités opérationnelles restent à définir.

Question 14 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de périmètre d'un responsable de réserve ?
Les propositions de RTE en termes de périmètre d'un responsable de réserves nous semblent cohérentes.

Question 15 : partagez-vous la proposition de RTE en termes de programmation de réserve ?
Alpiq partage la proposition de RTE concernant la programmation de réserve visant à étendre la notion d'EDP aux regroupements de sites de soutirage.

Question 16 : partagez-vous la proposition de RTE en termes de bilan de réserve ?
La construction du bilan de réserve nous apparaît cohérente.

Question 17 : partagez-vous les propositions de RTE concernant le contrôle des engagements déclaratifs et le régime de pénalités ?
Les contraintes de gestion de la sécurité du système électrique n'étant pas modifiées et RTE travaillant à « enveloppe constante » pour la rémunération régulée des prescriptions attribuées aux groupes obligés, l'introduction d'un marché secondaire ne justifie nullement que les pénalités soient modifiées. Un changement des principes de pénalisation au titre de la non-fourniture des services système ne devrait se faire qu'après un retour d'expérience démontrant sa nécessité ce qui semble pas avéré au regard de la pratique quotidienne.

Alpiq attire l'attention de RTE sur le nécessaire lien entre le montant des pénalités et le montant réellement perçu par l'acteur fournissant physiquement les services système :

- La rémunération régulée pour le volume prescrit par RTE (moins les achats de services système)
- Le prix du marché secondaire pour les volumes contractualisés sur le marché (pour les volumes vendus non réalisés)

Question 18 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la nécessité d'introduire une sécurisation financière liée à la livraison physique des réserves ? Partagez-vous les propositions de RTE en termes sécurisation financière du dispositif de responsable de réserve ?
Nous partageons l'avis de RTE selon lequel cette sécurisation financière ne doit pas constituer un frein aux échanges de services systèmes. En effet, les garanties bancaires sur les volumes échangés représentent des contraintes assez fortes sur les acteurs de petite taille.
Une couverture par une garantie de la maison mère devrait être éligible.
La mise en place, le cas échéant, d'une garantie devrait couvrir uniquement les risques financiers relatifs à l'exposition réelle de RTE.

Question 19 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de modification du contrôle de performances, et vis-à-vis du contrôle de performances des sites de soutirage ?
Les opérateurs jusqu'ici obligés ont connnu ces dernières années un renforcement des contrôles de performance et la nécessité de mise en conformité des plus anciennes installations, sans voir évoluer pour autant la rémunération associée. Les conditions contractuels ne devraient pas être renforcées outre mesure par RTE au regard de ce marché expérimental.
En ce qui concerne le contrôle de performance des nouveaux sites de soutirage, qui est « un critère d'aptitude essentiel », la formulation de RTE laisse à penser qu'un grand nombre d'incertitudes persistent. Par conséquent, il nous semble raisonnable de nous interroger sur la faisabilité réelle de l'intégration à court terme des effacements dans le marché des services systèmes.

Question 20 : partagez-vous la proposition de RTE visant à supprimer les clauses d'inaptitudes temporaires ?

Alpiq ne partage pas la proposition de RTE et s'y oppose pour les raisons suivantes :

a) Rappel de considérations techniques et légales

« Le principe de l'obligation, pour un moyen de production de capacité supérieure à 120MW, d'avoir des capacités constructives de services système primaire et secondaire est inscrit dans le décret 2003-588 et 2008-386 ainsi que l'arrêté de raccordement du 4 juillet 2003 et du 24 avril 2008.
Sur le plant technique, les cycles combinés à gaz ne permettent pas de fournir des services système pendant les phases de démarrage et d'arrêt lorsque le gradient de la puissance est déjà à la limite des capacités constructives et ne permet pas de fournir en plus du réglage primaire et secondaire[3]. Par conséquent, les exploitants ont défini dans le cahier des charges des **capacités constructives** les contraintes techniques pérennes de leur outil de production, notamment les gradients de montée en puissance

b) Rappel de la notion de petit Parc

RTE et les groupes de travail au sein du **CURTE** ont reconnu ces principes d'inaptitude temporaire de certaines technologies et ont acté dans le contrat service système actuel le principe du **"petit parc".** S'appuyant sur ces dispositions, le Responsable de Programmation les en prend compte dans ses déclarations quotidiennes à RTE.
Le régime applicables aux inaptitudes temporaires (article 4.2.5 du contrat service système) est justifié dans la mesure où il correspond aux inaptitudes techniques évoquées ci-dessus, déclarées à RTE et vérifiables par RTE.

. c) Le futur mécanisme mis en place ne supprime pas la justification

RTE indique que ces dispositions « se justifiaient par le passé » et qu'avec l'introduction d'un marché SSY, ces dispositions « n'ont plus lieu d'être ». Or, le contrat Services système actuel prévoit déjà la possibilité d'échanger des services système entre Responsable de Programmation en J et en J-1 (c.f. article 4.2.6, 4.3.4.1 et 4.3.9).
Par conséquent, le marché secondaire des services système étant un mécanisme de marché déjà existant et les dispositions de cette consultation ne changeant pas fondamentalement la nature de ce marché (par exemple création d'un marché primaire), il nous apparaît que cette règle **ne se justifie pas moins que par le passé**.

d) Exposition au marché du petit producteur avec une inaptitude temporaire générique

Une révision des règles où RTE imposerait à un producteur de petit parc de se **« sourcer » systématiquement** en services système pour les heures d'inaptitudes temporaires reviendrait à créer une situation de complète exposition « acheteur » au marché secondaire des services système. Ceci arriverait lors de chaque démarrage et de chaque arrêt.
Premièrement, nous rappelons à nouveau que cette position serait le fruit d'une non-prise en compte des contraintes techniques de ce type d'outil de production.
Deuxièmement, cette règle contraignant les producteurs de petit parc à passer par le marché apparaît au contraire comme discriminante notamment vis-à-vis **d'autres producteurs qui peuvent faire foisonner** l'aptitude et l'inaptitude de leurs moyens de production tout en limitant leur exposition au marché SSY.
Troisièmement, cette contrainte ouvrant une position d'acheteur (« à tout prix ») sur certaines heures, donne de facto l'information aux grands acteurs sur les heures de

[3] 2.5% de la capacité ou 10MW/30sec pour la réserve primaire et 4.5% de la capacité ou 28MW/144sec pour la réserve secondaire. Notamment pour un démarrage à froid, le stress thermique sur la turbine à vapeur et les conditions particulières sur la chaudière auxiliaire induit une période de non-aptitude à la fourniture des SSY.

démarrage et d'arrêt de ces moyens de production. Une telle exposition sur un marché non mature et dont la liquidité n'est aujourd'hui pas connue crée un risque important pour un petit acteur.

d) Création d'un flux financier (mécanisme virtuel) supplémentaire sans apport réel à la sécurité du réseau électrique

La proposition de suppression de l'article 3.16 **ne change pas la réalité physiques** de la fourniture des réserves, à savoir que celle-ci est toujours portée par les moyens techniquement aptes lors des périodes d'inaptitudes temporaires des petits parcs.
Ce transfert d'obligation crée sur ces heures d'inaptitude uniquement **un flux financiers des exploitants petits parcs vers les exploitants de grand parc,** RTE retrouvant la fourniture des services systèmes après des grands parcs.

. *d) Déconnection de la répartition SSY aux aptitudes physique/aspects système*

Il semble normal que RTE constitue les services système en mobilisant les réserves sur les moyens de production techniquement aptes à les fournir. Ignorer cette réalité physique et baser la sécurité du système électrique sur le bon fonctionnement d'un marché nouveau dont la liquidité n'est pas maîtrisée semble être un choix risqué en termes de **sécurité d'approvisionnement** (et déconnecté de la problématique physique). Il nous semble que cela aboutirait à un risque d'augmentation des ajustements pour cause services système et à une sous-optimisation du système électrique (augmentation du TURPE).

. *e) Discrimination des moyens inaptes et des exploitants petits parcs*

Par ailleurs, cette **contrainte augmente potentiellement le coût de fonctionnement** des entités de production petit parc et dégrade de facto leur position dans le «merit order». Nous rappelons que la position de certains acteurs petits parcs est fortement marginale dans ce « merit order » et que leur marge sur coût variable est déjà très faible. Il apparaît donc que la proposition de RTE créer une barrière à l'entrée à chaque démarrage pour les cycles combinés gaz, ce qui est contraire à l'idée que ces moyens de production doivent apporter leur pleine flexibilité au système électrique.

Question 21 : partagez-vous la proposition de RTE concernant la simultanéité des enchères de réserve primaire et secondaire ?
La proposition de RTE d'effectuer une enchère simultanée sur les réserves primaire et secondaire nous convient. Il est à noter que toutes les solutions proposées seraient à priori faisables pour Alpiq.

Question 22 : partagez-vous l'analyse de RTE des différentes problématiques contraignant l'heure de déroulement du marché ?
L'heure de déroulement du marché doit selon nous obéir à deux principes fondamentaux :

- . Le marché secondaire doit se dérouler après le marché spot de l'énergie. Cela est strictement nécessaire afin que les acteurs marginaux (aujourd'hui étant les CCG mais pouvant être demain une autre technologie) aient la meilleure vision possible sur leur aptitude à fournir des réserves et puissent participer au marché, d'autant plus que ce sont ces acteurs qui apportent le plus de valeur ajoutée en terme de fourniture de services système. Introduire une enchère le matin (qu'elle vienne ou non en complément d'une enchère l'après-midi) avant le spot induirait une exclusion des acteurs marginaux sur ces échanges de ses échanges de services systèmes.
- . Le marché secondaire doit se dérouler après les prescriptions définitives de RTE. Cela permet d'éliminer toute incertitude sur les volumes à échanger, et donc les marges que les acteurs pourraient prendre pour se prémunir contre ce risque.

Question 23 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les possibilités de prescription de réserve ?
L'intérêt d'avancer la prescription définitive à 13h30 ne nous semble pas démontré pour l'instant, d'autant plus que RTE met en avant un surcoût important.

Question 24 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les possibilités de clefs de partage de la prescription ?
L'option (3) concernant une prescription définitive indépendante du programme d'appel J-1 est totalement inenvisageable, en particulier pour les moyens de production marginaux dont la production effective est soumise à de fortes variations.
La préférence d'Alpiq va à la proposition (1) avec une prescription définitive basée sur le Programme d'appel PA en J-1 16h30.

Question 25 : partagez-vous l'analyse et la proposition de RTE de ne pas mettre en place le mécanisme ex post redistributif ?
Alpiq partage l'analyse de RTE de ne pas mettre en oeuvre ce mécanisme redistributif ex-post. À notre sens il ne se justifierait que dans le cas où la prescription définitive serait indépendante du programme d'appel, ce qui nous semble encore une fois impensable.

Question 26 : partagez-vous la proposition de RTE de recourir à un mécanisme d'enchère en J-1 à 19h, avec un la mise en place d'une contrepartie financière centrale, le maintien d'une prescription définitive en J-1 18h et le maintien d'une clef de partage de la prescription définitive basée sur les programmes d'appel J-1 16h30 des groupes aptes ?
La proposition de RTE de mettre en place un marché secondaire organisé avec contrepartie centrale reposant sur un mécanisme d'enchère en J-1 à 19h et de maintenir la prescription définitive à 18h en J-1 et la clef de partage de la prescription basée sur les programmes d'appel J-1 16h30 des groupes aptes peut convenir à Alpiq. Elle répond à l'exigence d'un déroulement du marché après le marché spot et la prescription définitive, avec une prescription définitive basée sur le programme d'appel J-1 16h30. Cependant, l'horaire aussi avancé a comme conséquence l'exposition accrue au marché intraday pour les er-équilibrages.

Dans le cas où cette proposition ne permettrait pas de dégager un consensus, deux autres scénarios pourraient nous convenir :

- Marché secondaire organisé avec enchère J-1 15h : cette proposition correspond aussi à nos exigences, avec l'inconvénient de devoir avancer la prescription définitive à 13h30 avec les surcoûts mis en avant par RTE.
- Marché continu avec contrepartie centrale après le spot (pour ne pas exclure certains acteurs d'une partie des échanges) : cette proposition permettra à chaque acteur de participer au marché en fonction de ses contraintes opérationnelles, mais cela aura forcément un impact sur la liquidité du marché et la représentativité du prix.

Question 27 : partagez-vous les propositions de RTE concernant les modalités de participation des sites de stockage aux services système ?
Plus de clarifications seront nécessaires de la part de RTE et la cohérence avec les futures règles sera à vérifier:

Question 28 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la participation des énergies renouvelables aux services système ?
Plus de clarifications seront nécessaires de la part de RTE.

Question 29 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les modalités de traitement de l'énergie de réglage des sites de soutirage ? Quelle option vous semble être la meilleure à court terme ?
Question 30 : en dehors de la question de l'énergie de réglage, partagez-vous les propositions de RTE en termes de gestion des entités de réserve composées de sites de soutirage ?
Concernant la participation des sites de soutirage, à l'instar de RTE, Alpiq considère qu'il s'agit d'un sujet complexe.
RTE souligne avec justesse que la quasi-totalité des problématiques traitées dans l'intégration des effacements dans les mécanismes de marché s'appliquent aux services système. Plus précisément, l'ensemble des problématiques voire des impasses constatées dans le cadre du mécanisme NEBEF en cours de discussion se poseront de manière similaire dans le cadre des services systèmes (compensation/rémunération du fournisseur, prix de versement, contrôle du réalisé et correction des courbes de charges, concomitance effacement implicites/explicites/effacements au MA...). En outre, eu égard au nombre extrêmement restreint des sites de soutirages susceptible de répondre aux exigences de l'énergie de réglage, Alpiq considère qu'une analyse coûts/bénéfices détaillée doit être un préalable indispensable à tout projet d''intégration ou non des sites de soutirages à la fourniture des services systèmes.

Question 31 : partagez-vous les propositions de RTE en termes d'intégration européenne des marchés des réserves ?
Oui, il semble que les propositions de RTE aillent dans le bon sens.

Question 32 : partagez-vous la proposition de RTE de séquencer la mise en oeuvre des différentes nouvelles fonctionnalités. Partagez-vous les propositions de RTE en termes d'échéancier de mise en oeuvre ?

Le planning proposé par RTE nous semble déséquilibré entre une phase de consultation condensée sur 6 mois et une mise en place qui s'étale sur 2 ans.
Il nous semble également nécessaire de revoir l'ordre des priorités du calendrier proposé par RTE dans la mesure où la facilitation des échanges (par le biais des NER) et la création d'un marché secondaire sont les deux objectifs de la CRE ayant le plus grand intérêt économique. Nous souhaiterions que la mise en place du marché secondaire et des NER soit donc avancée.

Question 33 : comment les différentes dispositions, présentées dans ce document devraient être financées selon vous ?

Les différentes dispositions présentées dans ce document devraient être selon nous financées par le TURPE car les utilisateurs du réseau sont à la source du besoin en services système. Il nous semble inacceptable que les fournisseurs d'un service (dont la rémunération est fixée à l'avance par un tarif régulé), à savoir les producteurs, portent la charge financière de sa mise en place.